

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Extrait des délibérations de la séance du 25 avril 2024

Sous la présidence de M. Stéphane Troussel, la Commission Permanente s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Troussel, M. Guiraud, Mme Azoug, M. Bedreddine, Mme Youssouf, M. Constant, M. Blanchet, M. Duprey, Mme Laroche, Mme Chaumillon, M. Sadi, M. Taïbi, Mme Girardet, M. Molossi, M. Dallier, Mme Lecroq, Mme Maroun, M. Martin P-Y, Mme Pietri, M. Bluteau, Mme Paul, M. Monany, Mme Choulet, Mme Ségura

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Mme Labbé donnant pouvoir à M. Sadi
Mme Thibault donnant pouvoir à M. Molossi
Mme Filhol donnant pouvoir à M. Duprey
Mme Saïd-Anzum donnant pouvoir à M. Troussel

ÉTAIENT ABSENTS :

M. Bouamrane, Mme Dellac, M. Monot, M. Cranoly, M. Martin S., M. Chabani, Mme Lagarde



Délibération n° 01-01 du 25 avril 2024

DUGNY-LE BOURGET – CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE POUR LA RÉALISATION DU CHANTIER DE L'OUVRAGE OLYMPIQUE « FRANCHISSEMENT A1 » ET DE LA VOIE D'ACCÈS, SIS CHEMIN DE SAINT-LADRE À DUGNY

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code civil,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu sa délibération n°01-07 du 12 décembre 2019 portant actualisation du montant des redevances dues pour occupation privative temporaire d'un terrain départemental,

Vu les autorisations de travaux délivrées à la SOLIDEO par le Département en date du 4 octobre 2022 et du 15 février 2023,

Sur le rapport du Président du Conseil départemental,

Considérant la déclaration d'utilité publique (DUP) prononcée par arrêté n° 2019-1904 du Préfet de la Seine-Saint-Denis dans le cadre du projet d'aménagement de la zone d'aménagement concertée (ZAC) « Cluster des Médias »,

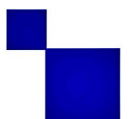
Considérant la maîtrise d'ouvrage de la SOLIDEO pour la construction de l'ouvrage olympique dénommé « Franchissement A1 » entre Dugny et Le Bourget en vue des Jeux olympiques et paralympiques (JOP) de 2024,

Considérant que la SOLIDEO occupe les emprises foncières départementales pour les besoins du chantier des travaux de l'ouvrage de franchissement de l'autoroute A1 et à la Voie d'Accès,

Considérant que les travaux ont commencé le 5 octobre 2022 conformément aux autorisations de travaux délivrées par le Département en date du 4 octobre et du 15 février 2023,

Considérant que la convention d'occupation temporaire à conclure a pour objectif de régulariser l'occupation de ses emprises de terrains non bâtis par la SOLIDEO,

après en avoir délibéré,



- APPROUVE la convention de mise à disposition temporaire, dont le projet est ci-annexé, au profit de la SOLIDEO portant sur l'occupation d'une emprise de terrain non bâti à Dugny cadastrée section H n° 263, 265, 267, 257, 227, 236, 238, 240, 242, 244, 246, 248, 250, 254 et section D n° 227 au Bourget, d'une contenance totale de 1969 m2 pour réaliser les travaux du chantier de l'ouvrage de franchissement (passerelle) de l'autoroute A1 et de la Voie d'Accès, entre Dugny et Le Bourget ;
- PRÉCISE que ladite convention est consentie de manière rétroactive à la date du 5 octobre 2022 jusqu'au 31 mars 2024 inclus et qu'elle ne pourra faire l'objet d'un renouvellement tacite ;
- PRÉCISE que par dérogation ladite convention est consentie à l'euro symbolique ;
- PRÉCISE que la SOLIDEO devra respecter toutes prescriptions légales et administratives pouvant se rapporter à l'utilisation qu'elle est autorisée à faire des surfaces mises à disposition et ne pourra donc édifier aucune autre construction étrangère à l'objet prévu par la convention, ni apporter de modification substantielle auxdites constructions prévues par ce projet ;
- CHARGE M. le président du Conseil départemental de signer ladite convention au nom et pour le compte du Département .

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité : ✓	Adopté à la majorité :	Voix contre : 0	Abstentions : 0
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.